

- 1 AOUT 2017



Direction Nationale des Projets
Cellule Hydrogéologie
Agence d'Elancourt
12 avenue Gay Lussac
78 990 ELANCOURT
Téléphone : 01 30 85 24 00

SEE	A	I
I. Dorresse		
S. Menaceur		
Office de l'eau		
BCC		
ELNP		
MISEN / AT		
OSPEAC		
A : Attribution		
I : Information		
P : Participation		

DDTM du Nord
Service Eau et Environnement
Cellule Police de l'eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille cedex

A l'attention du secrétariat du service Eau et Environnement,

Le 31 Juillet 2017,

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la réhabilitation d'un bassin de rétention d'eaux pluviales et d'eaux usées sur la commune d'Aubry-du-Hainaut (59), deux nouveaux piézomètres de suivi quantitatif de la nappe du Landénien et du Sénonien vont être réalisés.

Nous vous faisons parvenir trois exemplaires papiers du dossier de déclaration au titre du Code de l'Environnement pour la régularisation de ces ouvrages afin que vos services puissent l'instruire.

Vous en souhaitant bonne réception.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes sincères salutations.

Marion MEIGNEUX, GINGER CEBTP
Assistante pour la rédaction du dossier Loi sur l'Eau



SPE... RFOULE

- 1 AOUT 2017

N° 1033



PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
DES PIEZOMETRES DE SURVEILLANCE POUR LE SUIVI DE L'EVOLUTION DE LA
NAPPE DU LANDENIEN ET DU SENONIEN
COMMUNE DE AUBRY-DU-HAINAUT

DOSSIER N° 59-2017-00124
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Le préfet du NORD

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Scarpe aval, approuvé le 12 mars 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 01 Août 2017, présenté par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA REGION D'ANZIN, RAISMES ET BEUVRAGES (SIARB), enregistré sous le n° 59-2017-00124 et relatif à : DES PIEZOMETRES DE SURVEILLANCE POUR LE SUIVI DE L'EVOLUTION DE LA NAPPE DU LANDENIEN ET DU SENONIEN ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT D'ANZIN, RAISMES ET BEUVRAGES (SIARB)
Hôtel de Ville
59590 RAISMES**

concernant :

**DES PIEZOMETRES DE SURVEILLANCE POUR LE SUIVI DE L'EVOLUTION DE LA NAPPE DU
LANDENIEN ET DU SENONIEN**

dont la réalisation est prévue dans la commune d' AUBRY-DU-HAINAUT ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 01 Octobre 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'AUBRY-DU-HAINAUT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

10 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité Police de l'Eau

RECOMMANDE AVEC AR

84/PE

Monsieur le Président
du Syndicat Intercommunal d'Aménagement
de la Région d'Anzin, Raismes et Beuvrages
Hôtel de Ville

59590 RAISMES

Lille, le

22 JAN. 2018

Monsieur le Président,

Vous avez déposé, en date du 01/08/2017, un dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement relatif à :

**« des piézomètres de surveillance du suivi de l'évolution de la nappe
du Landénien et du Sénonien sur la commune d'Aubry-du-Hainaut »**
enregistré au service en charge de la Police de l'Eau sous le numéro 59-2017-00124.

Par courrier en date du 28 septembre 2017, notifiée le 29 septembre 2017, une demande de renseignements complémentaires au titre de la régularité vous a été adressée précisant, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement, que votre réponse devait intervenir dans un délai de 3 mois.

Ce délai est aujourd'hui dépassé, je considère donc que vous renoncez à cette déclaration.

Pour rappel, cette décision est conforme aux échanges intervenus lors de la réunion du 5 décembre dernier en DDTM en présence de vos services. En effet, à cette occasion vos services ont confirmé que cette demande sera, le cas échéant, intégrée dans un futur dossier de demande d'autorisation relatif aux travaux de réparation sur ouvrage d'assainissement, ouvrage sur lequel porte le suivi piézométrique objet de la présente déclaration.

Je clos donc votre dossier. **Le service en charge de la police de l'eau confirme l'opposition tacite à votre déclaration.**

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 86 35 – mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je me permets d'attirer votre attention sur les peines prévues au code de l'environnement en cas de travaux en violation d'une opposition soumise à déclaration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Délégation Territoriale du Valenciennois

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

85/RE

Madame le Maire
de la Commune d'Aubry du Hainaut
49, rue Henri Maurice

59494 AUBRY-DU-HAINAUT

Lille, le 22 JAN. 2018

Madame le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Région d'Anzin, Raismes et Beuvrages, en date du 01/08/2017, concernant l'opération suivante « **piézomètres de surveillance du suivi de l'évolution de la nappe du Landénien et du Sénonien sur la commune d'Aubry-du-Hainaut** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la confirmation d'opposition tacite de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Rachida JOETS, en charge de ce dossier enregistré sous le n°59-2017-00124, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 35 – mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORASSE

Copie à Délégation Territoriale du Valenciennois

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

86/PE

Monsieur le Président de la Commission Locale
de l'Eau du SAGE Scarpe Aval
Parc Naturel Régional Scarpe Escaut
Maison du Parc
357, rue Notre Dame d'Amour

59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX

Lille, le

22 JAN. 2018

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Région d'Anzin, Raismes et Beuvrages, en date du 01/08/2017, ainsi que copie de la confirmation d'opposition tacite de Monsieur le Préfet concernant l'opération suivante « piézomètres de surveillance du suivi de l'évolution de la nappe du Landénien et du Sénonien sur la commune d'Aubry-du-Hainaut », conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Rachida JOETS, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2017-00124, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 35).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSÉ